

II. Soins de santé

Double assurance - Retraités - Coordination des systèmes de sécurité sociale (Règl. CE 883/2004 et 987/2009)

Question n° 118 posée le 3 février 2015 à Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique par Monsieur le Représentant PENRIS¹

Les travailleurs retraités ayant effectué tout ou partie de leur carrière professionnelle en Allemagne, bénéficient d'une pension allemande versée par les autorités allemandes. Cette pension fait l'objet d'une retenue d'office dans le cadre de la sécurité sociale.

Lorsque ces personnes reviennent en Belgique plus tard, elles s'affilient bien sûr auprès d'une compagnie d'assurance belge (mutualité). Ces mutualités m'indiquent qu'elles couvrent les personnes concernées à 100 %.

Il s'ensuit que la cotisation retenue en Allemagne peut être considérée comme une sorte de double assurance.

1. Êtes-vous au courant de cette situation ?
2. Quelles mesures peut-on envisager afin que les Belges assurés doublement soient exemptés de la cotisation obligatoire allemande ?

Réponse

Les pensionnés qui résident en Belgique et perçoivent exclusivement une pension légale allemande, et qui, sur base de cette pension allemande peuvent prétendre aux soins de santé à charge de l'assurance soins de santé légale allemande, ont droit en vertu de l'article 24 du Règlement (CE) 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale aux soins de santé en Belgique pour le compte de l'Allemagne.

Pour exercer ce droit aux soins de santé en Belgique pour le compte de l'Allemagne, ces pensionnés doivent s'inscrire auprès d'un organisme assureur belge sur la base d'un document S1 (ancien formulaire E.121) qui est délivré par la mutualité allemande compétente (Krankenkasse). Dans ce cas, il n'est pas question de "double" assurance.

Le document S1 établit que ce pensionné a droit aux prestations de santé suivant les règles et tarifs de l'assurance maladie obligatoire belge pour le compte de l'Allemagne. L'intervention dans les coûts afférents aux soins de santé que verse l'organisme assureur belge à ce pensionné est récupérée après coup auprès de l'Allemagne selon les procédures appropriées telles qu'elles sont fixées dans le Règlement (CE) 987/2009 fixant les modalités d'application du Règlement (CE) 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Comme l'Allemagne doit prendre en charge les frais médicaux de ces pensionnés en Belgique en vertu de la réglementation européenne en vigueur, l'autorité allemande est autorisée, en application de l'article 30 du Règlement (CE) 883/2004 en combinaison avec l'article 30 du Règlement (CE) 987/2009, à encaisser les cotisations pour l'assurance maladie légale allemande.

1. Bulletin n° 016, Chambre, session ordinaire 2014-2015, p. 164.

La situation d'une "double" assurance pour les frais de soins de santé peut notamment se présenter quand des pensionnés résidant en Belgique perçoivent une pension légale belge en plus d'une pension légale allemande. Ces pensionnés sont assurés en vertu de l'article 23 du Règlement (CE) 883/2004 pour les frais de santé à charge de l'assurance maladie obligatoire belge. Dans ce cas, l'Allemagne ne peut pas, conformément à la réglementation européenne, recouvrer les cotisations pour l'assurance maladie légale allemande.

Si l'Allemagne retient quand même ces cotisations sur la pension allemande, ces "doubles pensionnés" peuvent introduire une demande d'exonération des cotisations allemandes auprès de la mutualité allemande compétente. Il est recommandé que les intéressés envoient dans ce cas la preuve qu'ils ont droit en vertu de leur pension belge aux soins de santé à charge de l'assurance maladie obligatoire belge. En outre, les intéressés peuvent également demander à la mutualité allemande compétente de reverser les cotisations éventuellement retenues à tort (à partir de la date à laquelle ils ont droit aux soins de santé à charge de la Belgique en raison de la concurrence avec leur pension belge).